



Informations de base	
2001/0185(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Produits soumis à accises: système informatisé de circulation intra-communautaire Abrogation 2018/0187(COD) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		KAUPPI Piia-Noora (PPE-DE)	18/12/2001
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		KAUPPI Piia-Noora (PPE-DE)	18/12/2001
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		HAUG Jutta (PSE)	22/01/2002
	CONT Contrôle budgétaire			
	JURI Juridique et marché intérieur		CROWLEY Brian (UEN)	07/01/2002
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		TITLEY Gary (PSE)	23/01/2002
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Affaires économiques et financières ECOFIN		2480	2003-01-21	
Affaires économiques et financières ECOFIN		2513	2003-06-03	
Affaires économiques et financières ECOFIN		2432	2002-06-04	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
19/11/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0466 	Résumé
28/11/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/09/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
12/09/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0300/2002	
24/09/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0426/2002	Résumé
20/12/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0757 	Résumé
21/01/2003	Publication de la position du Conseil	15291/1/2002	Résumé
30/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/03/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/03/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0088/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0133/2003	Résumé
03/06/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
16/06/2003	Signature de l'acte final		
16/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
01/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0185(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2018/0187(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/16795







Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0300/2002	12/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0426/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0023-0079 E	24/09/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0088/2003	25/03/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0133/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0021-0073 E	08/04/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05120/2003	15/01/2003	
Position du Conseil	15291/1/2002 JO C 064 18.03.2003, p. 0001-0005 E	21/01/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0466  JO C 051 26.02.2002, p. 0372 E	19/11/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0757 	20/12/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0111 	27/01/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0236 	07/05/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0850 	03/12/2013	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0490 	03/12/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0673/2002 JO C 221 17.09.2002, p. 0001	29/05/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Décision 2003/1152 JO L 162 01.07.2003, p. 0005-0008		Résumé

Produits soumis à accises: système informatisé de circulation intra-communautaire

2001/0185(COD) - 19/11/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en simplifiant et en renforçant la sécurité de la circulation intra-communautaire des produits soumis à accises. CONTENU : au vu des constatations et recommandations formulées dans le rapport rendu le 24 avril 1998 par un groupe à haut niveau sur la fraude en matière de tabacs et d'alcools, il apparaît nécessaire de remplacer le circuit documentaire papier par un système de suivi informatisé des mouvements des produits soumis à accises permettant aux États membres d'avoir connaissance de ces mouvements en temps réel et de pouvoir exercer les contrôles requis, y compris lors de la circulation au sens de l'article 15 de la directive 92/12/CEE. En conséquence, il est proposé de remplacer le document administratif sous forme papier qui accompagne aujourd'hui les produits soumis à accises circulant entre les États membres sous le régime de la suspension, par un message informatique reliant les opérateurs économiques entre eux, via les administrations nationales concernées. Le projet suscite un grand intérêt de la part des opérateurs économiques consultés, qui, dans l'ensemble, y voient une simplification des formalités liées au circuit documentaire et une sécurisation accrue des échanges, de même qu'une libération accélérée des garanties.

Produits soumis à accises: système informatisé de circulation intra-communautaire

2001/0185(COD) - 07/05/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission est en mesure d'accepter les six amendements du Parlement européen à la position commune dans leur intégralité et elle modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements concernent : - le rapprochement entre le système d'informatisation des mouvements de produits soumis à accises et le système de transit; - le traitement des opérateurs économiques, par les États membres; - le développement d'applications intermédiaires en collaboration avec les États membres et en prenant en considération l'opinion des secteurs économiques concernés; - le développement d'une politique de sécurité du plus haut niveau possible; - la participation des pays candidats aux opérations de test, selon leur souhait.

Produits soumis à accises: système informatisé de circulation intra-communautaire

2001/0185(COD) - 27/01/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission note avec satisfaction, qu'après les discussions intervenues en son sein, le Conseil a finalement adopté la position commune à la majorité qualifiée, sur la base de l'article 95 du traité CE, conformément à la proposition initiale de la Commission. La Commission considère que la position commune constitue un compromis acceptable, mais regrette néanmoins que les amendements du Parlement qu'elle a acceptés n'aient pas été davantage pris en considération. La Commission est cependant convaincue qu'une approche commune entre le Conseil et le Parlement pourra être trouvée. À cette fin, la Commission a d'ores et déjà présenté, dans sa proposition modifiée, un texte de compromis visant à concilier les approches de ces deux institutions. Il faut noter que la Commission et le Conseil ont fait trois déclarations communes au procès-verbal. L'objectif de la première déclaration est de souligner le fait que la proposition de décision n'a pas de caractère fiscal, ce qui justifie le fait qu'elle ait été présentée sur la base de l'article 95. Cette déclaration précise également que toute disposition à caractère fiscal, liée à l'utilisation du système d'informatisation, devra être adoptée par voie de modification de la directive 92/12/CEE du Conseil. La deuxième déclaration vise à souligner le fait que, lors de l'élaboration des composantes communautaires du système, il convient de prendre en considération la possibilité de réutiliser, autant que possible, le nouveau système informatisé de transit. Enfin, la troisième déclaration a pour objet d'énoncer que les instruments pour l'exploitation données destinées à lutter contre la fraude devront respecter la législation nationale dans ce domaine.

Produits soumis à accises: système informatisé de circulation intra-communautaire

2001/0185(COD) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Piia-Noora KAUPPI (PPE-DE, Fin), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements. Le Parlement estime que le système d'informatisation mis en place devrait être compatible avec le nouveau système de transit informatisé (NSTI), et si possible, être fusionné avec ce dernier afin de faciliter les procédures administratives et les échanges. De plus, les États membres devraient permettre aux acteurs économiques, et en particulier aux PME, d'utiliser les composantes nationales au prix le plus bas possible. Il demande enfin la mise au point d'une politique de sécurité du plus haut niveau possible afin d'interdire l'accès non autorisé à des données et de garantir l'intégrité du système.

Produits soumis à accises: système informatisé de circulation intra-communautaire

2001/0185(COD) - 21/01/2003 - Position du Conseil

La position commune arrêtée par le Conseil à la majorité qualifiée inclut tels quels ou en substance cinq des onze amendements adoptés par le Parlement européen. Ces amendements concernent notamment: - la nécessité de rendre cohérent le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises avec le nouveau système de transit informatisé. L'essentiel de cet objectif a été retenu par le Conseil dans une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil; - la coopération de la Commission pour la mise en place du système d'informatisation. Le Conseil a par ailleurs introduit de nouvelles dispositions. Ces modifications de fond concernent tout d'abord la portée juridique de la décision: le Conseil, à la majorité qualifiée, a estimé que la proposition de la Commission n'est pas destinée à modifier la législation fiscale, mais seulement à donner les moyens financiers et humains à la Commission et aux États membres pour développer le système informatisé de suivi et de contrôle des produits soumis à accises, et à préciser les obligations respectives pour atteindre ces objectifs. Dès lors, le Conseil a modifié les objectifs initialement contenus dans la proposition. Ensuite, les modifications apportées par le Conseil concernent le calendrier: il est dorénavant prévu que le système devra être déployé sur une période de 6 ans (au lieu de 5), démarrant au plus tard 12 mois après l'adoption de la décision (au lieu de 9), la date de celle-ci étant prévue au 1er janvier 2003 (au lieu du 20ème jour suivant sa date de publication au Journal officiel). Enfin, le Conseil a simplifié la procédure de gestion du système, en prévoyant que le comité des accises sera seul compétent pour le suivi de la mise en oeuvre du système.

Produits soumis à accises: système informatisé de circulation intra-communautaire

2001/0185(COD) - 16/06/2003 - Acte final

OBJECTIF: informatisation de la circulation des produits soumis à accises et de son contrôle. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Décision no 1152 /2003/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises. CONTENU: le Conseil a approuvé les amendements proposés en deuxième lecture par le Parlement européen en ce qui concerne le projet de décision relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises, la délégation irlandaise et la délégation du Royaume-Uni votant contre et la délégation du Luxembourg s'abstenant. La décision vise à mettre en oeuvre un système intégré informatisé, permettant le suivi et le contrôle de la circulation intra-communautaire des produits soumis à accises (alcools, tabacs, huiles minérales). Ce système intégré permettra de remplacer le document administratif d'accompagnement - papier qui accompagne aujourd'hui les produits soumis à accises circulant entre les États membres sous le régime de la suspension -, par un message informatique reliant les opérateurs économiques entre eux, via les administrations nationales concernées. La décision établit les obligations respectives des États membres et de la Commission en vue de la mise en oeuvre de ce système qui devra s'effectuer dans un délai de six ans après l'entrée en vigueur de la décision, à savoir d'ici au 01/07/2009. Les activités liées au lancement de l'application du système d'informatisation commenceront au plus tard le 01/07/2004. L'enveloppe destinée au financement du système d'informatisation est établie à 35 millions d'euros dans le cadre du budget général de l'Union européenne. ENTRÉE EN VIGUEUR: 01/07 /2003

Produits soumis à accises: système informatisé de circulation intra-communautaire

2001/0185(COD) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Piia-Noora KAUPPI (PPE-DE, FIN), le Parlement européen approuve la proposition dans les grandes lignes, sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Produits soumis à accises: système informatisé de circulation intra-communautaire

2001/0185(COD) - 20/12/2002 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend tels quels les amendements du Parlement européen qui visent à: - affirmer la nécessité de rendre cohérent le projet actuel avec le système mis en place en matière de transit douanier; - faciliter la tâche des petites et moyennes entreprises et

introduire la notion de gratuité de l'accès des opérateurs économiques au système; - renforcer le dispositif et préciser les compétences et rôles de la Commission qui doit aussi selon le Parlement jouer le rôle important de coordination, d'organisation et de gestion pour les tâches concernant la responsabilité des aspects de sécurité du système, son régime juridique et la propriété et le traitement des informations commerciales confidentielles qui y sont contenues; - préciser qu'il est nécessaire d'améliorer le fonctionnement de l'actuel système dans l'attente du système totalement informatisé, en se fondant sur les délais nécessaires à la mise en oeuvre de ce dernier. Les discussions qui se sont déjà déroulées au sein du Conseil ont mis en exergue la nécessité de prendre en considération certaines autres modifications qui sont reprises dans la proposition modifiée. Sur le fond, ces modifications concernent principalement le calendrier de mise en oeuvre du système informatique, la date d'entrée en application du texte et la procédure de gestion du projet. Le Conseil prévoit ainsi que les États membres et la Commission mettent en place le système d'informatisation dans un délai de six ans (au lieu de 5 ans) à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision. Les activités liées au lancement de l'application du système d'informatisation commencent douze mois (au lieu de 9 mois) au plus tard à partir de la date d'entrée en vigueur de décision. La présente décision devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2003. Le Conseil souhaite également que les modalités de fonctionnement du comité chargé de la gestion du projet soient simplifiées. Afin de lever toutes ambiguïtés, la proposition précise enfin que le système informatique est destiné à mettre en place l'infrastructure et les outils nécessaires pour l'interopérabilité des systèmes informatiques et les instruments permettant l'exploitation des informations aux fins de la lutte antifraude.

Produits soumis à accises: système informatisé de circulation intra-communautaire

2001/0185(COD) - 03/12/2013

Le présent rapport de la Commission vise à évaluer le fonctionnement des règles horizontales dans le domaine des accises, en conformité avec les obligations respectives de déclaration prévues par la législation, en ce qui concerne deux aspects essentiels:

- le fonctionnement du **dispositif de surveillance informatisée des mouvements de produits soumis à accise** dans le cadre d'un régime de suspension de droits; et
- l'application des règles de coopération administrative en matière de droits d'accises.

Il s'agit donc de la «première pierre» d'une évaluation économique formelle planifiée par la Commission pour les années à venir, laquelle couvrira également l'ensemble complet d'autres règles juridiques de fond prévues dans la directive 2008/118/CE du Conseil relative au régime général d'accise et à la révision de l'*Excise Movement and Control System* (EMCS), le système informatique de surveillance des mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits au sein de l'Union européenne.

Le rapport comprend trois sections consacrées à la mise en oeuvre d'aspects horizontaux précis de la législation de l'Union européenne sur les accises :

1) Informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise : en 2003, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision 1152/2003/CE rendant obligatoire l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises. Cette décision établit les modalités de gouvernance et le financement central du développement de l'EMCS.

Une très large majorité des répondants indique que **les modalités de gouvernance prévues par la décision fonctionnent de façon satisfaisante** et considère que l'EMCS représente une amélioration majeure du système précédent, basé sur des documents papier.

Toutefois, les répondants ont émis de **nombreuses propositions utiles à des fins d'améliorations** au regard de certains aspects de l'EMCS qui méritent d'être examinés:

- **les liaisons entre l'EMCS et les applications douanières** ne fonctionnent pas de façon satisfaisante et nécessitent des interventions manuelles des opérateurs économiques et des administrations des États membres ;
- les modalités de traitement des exceptions à la séquence normale des événements au cours d'un mouvement ne sont pas toujours bien définies ;
- les opérateurs économiques doivent encore parfois subir des retards en raison de délais dans la diffusion de l'information concernant les agréments des opérateurs économiques dans d'autres États membres;
- certains destinataires et certains États membres agissant en tant qu'États membres de destination connaissent toujours des problèmes au niveau de la qualité des données fournies par les expéditeurs.

La Commission tiendra compte de ces aspects pour de futurs travaux juridiques et techniques.

2) Version imprimée du document administratif électronique et procédures de secours : conformément à la directive 2008/118/CE, la Commission est tenue de fournir un rapport sur les procédures de secours de l'EMCS, ainsi qu'une version imprimée du document administratif électronique.

De façon globale, les répondants sont **satisfaits des dispositions prévues par la directive 2008/118/CE**, mais réclament des **modèles standards** pour les documents de secours afin de garantir que ceux-ci soient aisément reconnaissables en tant que tels par toutes les parties intéressées. Certains opérateurs considèrent aussi qu'il est urgent de réduire la nécessité de recourir à la procédure de secours en examinant les moyens d'améliorer la disponibilité de l'accès à l'EMCS à l'échelle nationale.

La Commission envisagera l'intégration de ces propositions dans une future révision du règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission.

3) Enfin, le rapport résume la **consultation des États membres** au sujet de leurs premières expériences concernant le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil concernant la **coopération administrative** dans le domaine des droits d'accises.

La Commission, avec les États membres, entend intégrer l'ensemble des propositions d'améliorations dans les travaux techniques pertinents y compris, le cas échéant, dans des actes d'exécution.

Sur cette base, la Commission procédera à une évaluation plus complète du régime d'accise de l'UE et, notamment, de l'EMCS tout entier, ainsi que de la mise en œuvre de la directive 2008/118/CE dans sa totalité, avec la perspective d'une **éventuelle initiative de réforme législative à compter de 2015**.